

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le

_ 2 NOV. 2011

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur

S/c de mesdames et messieurs les recteurs d'académie Chanceliers des universités

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Pôle de contractualisation et de financement des établissements de formation et de recherche

Sous-direction des l'allocation des moyens et des affaires immobilières

Département du système d'allocation des moyens

DGESIP pôle 81 /ID n°2011-0553

Affaire suivie par Isabelle Drevet

Téléphone 01 55 55 66 36

Mél. Isabelle,drevet @education.gouv.fr

1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A Objet : processus d'échanges et de transferts d'emplois entre établissements d'enseignement supérieur

Les établissements de l'enseignement supérieur avaient jusqu'à présent la possibilité de saisir le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, traditionnellement en juin et décembre, de leurs demandes de transferts croisés, c'est-à-dire de mutation simultanée et compensée de deux enseignants affectés dans deux établissements différents.

Historiquement, cette procédure prend appui sur l'article L.719-6 du code de l'éducation, qui prévoit les processus d'échanges et de transferts d'emplois entre établissements d'enseignement. En effet, celui-ci autorise la modification des dotations en emplois des établissements pour l'année universitaire suivante, sous réserve de l'accord des personnels intéressés. L'intervention du CNESER est alors obligatoire, ainsi que le prévoit l'article L.719-4.

Cependant, l'article L.719-6 s'applique en principe à des transferts d'emplois qui s'inscrivent dans le cadre d'évolutions fonctionnelles ou structurelles des établissements. Il ne vise donc pas normalement des opérations de transferts individuels d'agents.

Par ailleurs, la loi 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, dite LRU a supprimé les commissions de spécialistes et institué une procédure unique de sélection des enseignants chercheurs en matière de mutation comme de recrutement, reposant d'une part sur des comités de sélection composés pour chaque emploi, afin de cibler les besoins prioritaires de l'établissement, d'autre part sur le conseil d'administration, porteur de la stratégie de l'établissement. Comme l'article L.952-6-1 du code de l'éducation prévoit dorénavant que cette procédure est la seule applicable pour pourvoir à tout emploi, il n'est normalement plus possible de procéder à des permutations d'enseignants chercheurs sur la base du seul article L.719-6.

2/2

De plus, les établissements disposent désormais d'une grande souplesse de gestion s'ils souhaitent faciliter des mutations ou des permutations. En effet depuis le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, l'ouverture de postes au recrutement ou à la mutation est de la compétence directe des établissements.

Ainsi, pour faciliter une permutation, deux établissements peuvent s'accorder pour publier simultanément deux postes. Les avis publiés sur Galaxie doivent préciser qu'il s'agit d'un poste « susceptible d'être vacant », puisque la permutation envisagée ne pourra devenir effective que si les instances des deux établissements donnent satisfaction aux souhaits simultanés d'accueil en mutation des deux enseignants-chercheurs concernés.

Cette procédure allégée, laissée à la discrétion des seules instances des établissements, est en adéquation avec l'évolution nécessaire des procédures en matière de GRH, liée à l'accession à l'autonomie des universités, et à la déconcentration des arrêtés de mutation vers le chef d'établissement depuis le 1^{er} septembre 2008.

Nous vous demandons d'appliquer cette procédure pour les permutations « individuelles » d'enseignants chercheurs entre établissements. Les opérations pour lesquelles serait utilisable la procédure de l'article L.719-6, et donc nécessitant l'intervention du CNESER, se limiteront alors aux situations exceptionnelles nécessitant des transferts collectifs de personnels telles que l'intégration d'un établissement à un autre, ou le transfert d'une composante d'une université à une autre.

La directrice générale des ressources

hu∕naines

Josette Théophile

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel